

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

JUGEMENT
N°003
du 15/01/2013

AUDIENCE DU 15 JANVIER 2013

RG : 235 du
14/11/2012

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quinze janvier février deux mil treize, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD II par **Monsieur Mathias NIAMBA**, Vice-Président dudit Tribunal ;

Président

Monsieur HILAIRE Jean Paul et Madame KABORE Elisabeth
, tous juges consulaires ;

**Société des Textiles
du Faso
« FASOTEX » SA**

Membres

Avec l'assistance de Maître **S. Ismaël NANA**, Greffier
audit Tribunal ;

Greffier

**REQUETE AUX FINS
DE REGLEMENT
PREVENTIF**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Par requête datée du 18 juin 2012 reçue au Greffe de la juridiction de céans, la société des textiles du Faso, en abrégé FASOTEX SA sollicitait le bénéfice du règlement préventif pour cause elle exposait qu'elle se trouve présentement dans une situation économique et

financière difficile mais non encore irrémédiablement compromise. Qu'à l'état actuel de sa situation économique et financière l'apurement régulier de ses dettes ne lui permet pas une exploitation efficiente de son activité. Qu'un aménagement de son activité et les modalités de paiement de ses dettes peuvent lui permettre de se redresser et d'apurer son passif. Que suivant ordonnance n°195/2012 datée du 29 juin 2012 la suspension des poursuites individuelles était ordonnée avec en sus la désignation d'un expert chargé de faire un rapport sur la situation économique et financière, les perspectives de redressement de FASOTX SA ;
Qu'à la date du 30 octobre 2012 ce dernier déposait au Greffe du Tribunal de céans son rapport ;
Enrôlé pour l'audience du 20 novembre 2012, le dossier a été retenu et la cause débattue pour jugement être rendu le 13 décembre 2012. A cette date le délibéré est prorogé au 15 janvier 2013, advenue cette date le Tribunal vidait son délibéré ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de la requête aux fins de règlement préventif

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Acte Uniforme portant organisation les procédures collectives d'apurement du passif « *le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif. Le règlement préventif est applicable à toute personne physique ou morale commerçante et à toute personne morale de droit privé non-commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui, quelle que soit la nature de ses dettes, connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise* » ;

Attendu que dans le cas d'espèce la société des textiles du Faso « FASOTEX » est une société anonyme et par conséquent une société commerciale par la forme tel que prévu à l'article 6 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques ;

Que par ailleurs tel qu'il ressort du rapport de l'expert FASOTEX connaît une situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Qu'il échet en conséquence déclarer son action

recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il ressort de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que le concordat préventif ne peut être homologué que si le débiteur est en bonis et qu'aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat qui doit offrir des possibilités sérieuses et des garanties suffisantes d'exécution, que les délais consentis n'excèdent pas trois (03) ans pour l'ensemble des créanciers et un (01) an pour les créanciers de salaire ;

Attendu que de l'analyse du concordat proposé, il résulte que l'ensemble des créanciers marquaient leur accord quant aux modalités de règlement de sa dette ;

Attendu que les avis favorables des propositions de règlement de son passif, ainsi que des remises de dettes par les créanciers de la société FASOTEX il en résulte des perspectives sérieuses de redressement de la société ; qu'il y a lieu de dire que le concordat proposé en l'espèce présente de sérieuses possibilités de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède il y a lieu conformément aux articles 2, 15 et 16 de l'Acte Uniforme susvisé d'homologuer le concordat proposé, de prononcer le règlement préventif, de mettre fin à la mission de l'expert OUEDRAOGO Soumaïla, de nommer madame COMPAORE Sétou, juge au siège, juge commissaire chargé de suivre l'exécution du concordat, de dire que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme susvisé, enfin de mettre les dépens à la charge de FASOTEX SA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en chambre de conseil en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société des textiles du Faso « FASOTEX » en sa demande de règlement préventif et l'y dit fondée ;

Homologue le concordat et prononce le règlement préventif ;

Met fin à la mission de l'expert OUEDRAOGO Soumaïla ;

Nomme madame COMPAORE Sétou, juge au siège

en qualité de juge commissaire chargé de suivre
l'exécution du concordat ;

Dit que la présente décision sera publiée
conformément aux dispositions des articles 36 et 37
de l'Acte Uniforme portant organisation des
procédures collectives d'apurement du passif ;

Met les dépens à la charge de FASOTEX SA ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et
an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

